

Version anonymisée

Traduction

C-85/21 – 1

Affaire C-85/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 février 2021

Juridiction de renvoi :

Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

3 février 2021

Partie requérante :

WY

Autorité défenderesse :

Steiermärkische Landesregierung

[OMISSIS]

Demande

de

décision préjudicielle

présentée conformément à l'article 267 TFUE

Parties au principal [OMISSIS] :

a) requérant :

WY
[OMISSIS] Graz, Autriche

[OMISSIS]

b) autorité défenderesse :

Steiermärkische Landesregierung
[OMISSIS] Graz, Autriche

[OMISSIS] [Or. 2]

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) a [OMISSIS], dans le cadre de la procédure de réclamation introduite par WY [OMISSIS] contre la décision adoptée le 13 décembre 2018 [OMISSIS] par la Steiermärkische Landesregierung (gouvernement régional de Styrie) [OMISSIS], rendu

L'ORDONNANCE

suivante :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, de la question préjudicielle suivante :

L'article 21 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, en cas de perte *ex lege* de la nationalité en vertu du droit national et de perte subséquente du statut de citoyen de l'Union, cette disposition doit être prise en considération dans le cadre de l'examen de la proportionnalité au cas par cas selon les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Tjebbes e.a. et est susceptible de constituer un obstacle à la perte de la nationalité lorsqu'un ressortissant a recouvré sa nationalité antérieure par une déclaration de réintégration et que le risque de perte du statut de citoyen de l'Union a des incidences importantes sur sa vie professionnelle et familiale ?

II. [OMISSIS] [suspension de la procédure] [Or. 3]

Motifs

I.

Exposé des faits et déroulement de la procédure :

Le requérant a obtenu la nationalité autrichienne par décision du gouvernement régional de Styrie du 31 mars 1992 [OMISSIS]. Par la suite, un document de déchéance de la nationalité émanant de l'État turc a été présenté, dont il ressort que le requérant [OMISSIS] a perdu la nationalité turque à compter de la date de délivrance du document de déchéance de la nationalité.

À la suite de la mise au jour d'une « liste électorale » turque en 2017, cette liste a été transmise le 17 mai 2017 par le ministère de l'Intérieur aux autorités des régions fédérales, compétentes en matière de nationalité. Étant donné que, en raison de la « liste électorale », il existait pour le gouvernement régional de Styrie un soupçon suffisamment fondé quant à la nationalité du requérant, car son nom figurait sur cette liste, l'autorité défenderesse a engagé, aux fins de clarifier la question de la nationalité du requérant, une procédure de constatation prévue à l'article 42, paragraphe 3, du Staatsbürgerschaftsgesetz (ci-après le « StbG »), en tant que question d'intérêt public.

Au cours de la procédure, l'autorité défenderesse a conclu que l'on ne pouvait ni déterminer l'« origine exacte des fichiers Excel » ni trancher la question de savoir s'il s'agissait effectivement d'une « liste électorale » turque. Il a été constaté que le droit turc prévoit un registre électoral établi de manière électronique pour les électeurs autorisés à voter, vivant à l'étranger. La transmission d'une telle liste électorale ferait l'objet de poursuites pénales en Turquie [OMISSIS]. L'autorité défenderesse a finalement conclu qu'il s'agissait probablement d'une collecte de données par les autorités turques, [Or. 4] réalisée aux fins de la tenue d'élections.

L'autorité défenderesse a enfin estimé que, compte tenu de l'inscription du requérant sur la « liste électorale », il existait un soupçon que celui-ci ait recouvré la nationalité turque et, par courrier du 27 juin 2017, elle a demandé au requérant de lui transmettre un « Nüfus Kayit Örneği » (extrait de registre d'état civil turc) actualisé, avec des données relatives à la nationalité. Un courrier du 9 octobre 2017 a également été adressé à l'ambassade de la République de Turquie à Vienne sollicitant la transmission à l'autorité défenderesse de renseignements concernant le point de savoir si le requérant avait recouvré la nationalité turque après sa déchéance de ladite nationalité. Cette demande est restée sans réponse.

Par courrier du 18 juillet 2017, le requérant a présenté une lettre émanant du consul général de la République de Turquie à Vienne, indiquant qu'il est délivré

aux personnes déchues de leur nationalité non un « Nüfus Kayit Örneği », mais, en vertu de la loi du 13 mai 2013, une « carte Mavi » (« carte bleue »).

Par courrier ultérieur du 9 octobre 2017, le requérant a été informé qu'il devait présenter dans un délai de quatre semaines après réception de ce courrier [OMISSIS] un « Nüfus Kayit Örneği » actualisé, mentionnant l'ensemble des données personnelles. Il a été fait droit à sa demande subséquente de prorogation du délai de transmission de l'extrait de registre d'état civil jusqu'au 12 février 2018. Par acte du 12 février 2018, le requérant a informé l'autorité défenderesse qu'il n'était pas en mesure de fournir l'extrait de registre d'état civil demandé.

Par la suite, le 10 août 2018, le requérant a été à nouveau invité à produire un « Nüfus Kayit Örneği ». Il a été fait droit à la nouvelle demande de prorogation de délai jusqu'au 25 septembre 2018, le requérant ayant indiqué que sa fille serait en voyage jusqu'à cette date en Turquie pour obtenir son « Nüfus Kayit Örneği », lequel contiendrait également des données relatives à la nationalité du requérant.

[OMISSIS] Les parties essentielles de l'ensemble des données figurant dans le registre d'état civil sont les suivantes : [Or. 5]

« Registre de famille [OMISSIS], Aylin Naime, double nationalité [OMISSIS] ; [OMISSIS] a été déchue [OMISSIS] de la nationalité turque, car le père/la mère a acquis la nationalité autrichienne. Registre de famille [OMISSIS], Aylin Naime : nationalité [OMISSIS] réacquisition de la nationalité turque ».

Un maintien de la nationalité autrichienne n'a été ni demandé ni obtenu par le requérant. Dans le cadre de la procédure concernant la déchéance de la nationalité conformément à l'article 27, paragraphe 1, du StbG, le requérant a présenté en outre une demande au titre de l'article 57 StbG (acquisition de la nationalité par déclaration) qui a été rejetée par la décision attaquée.

Par décision du 7 mai 2019 [OMISSIS], la juridiction de céans a constaté sur le fond que le requérant a recouvré la nationalité turque le 3 février 1994 et qu'il a donc perdu la nationalité autrichienne en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du StbG, et elle a rejeté la déclaration du requérant au titre de l'article 57 StbG, en précisant que le recours ordinaire en Revision n'était pas autorisé.

Le recours formé par le requérant devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Autriche) a été rejeté par arrêt du 26 juin 2019 [OMISSIS] [OMISSIS] [.]

[OMISSIS] [Or. 6] [OMISSIS] [Motifs de la décision de rejet]

Sur une demande ultérieure, le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) a renvoyé le recours [OMISSIS] aux fins de décision au Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche).

Par décision du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) du 6 juillet 2020 [OMISSIS] celui-ci a rejeté le recours en Revision, pour autant qu'il était dirigé contre le rejet de la déclaration du requérant en Revision au titre de l'article 57 du StbG. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a cependant annulé pour illicéité du contenu la décision attaquée de la juridiction de céans pour autant qu'elle concernait les constatations relatives à la perte de la nationalité autrichienne du requérant en Revision au titre de l'article 27 du StbG.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a motivé son arrêt, en substance, comme suit :

« Conformément à la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), l'autorité nationale compétente et, le cas échéant, la juridiction nationale doivent procéder, au regard de l'existence constatée des conditions de perte de la nationalité autrichienne en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du StbG et de la perte corrélative et concomitante du statut de citoyen de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour [Or. 7] dans l'arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a. (C-221/17, EU:C:2019:189), à un examen de la proportionnalité [OMISSIS].

S'agissant des critères applicables dans le cadre de cet examen de la proportionnalité requis par le droit de l'Union [OMISSIS], nous renvoyons à la motivation de l'arrêt rendu par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) le 18 février 2020 [OMISSIS]. Selon cet arrêt, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) [OMISSIS] considère un tel examen de la proportionnalité en application des critères dégagés dans l'affaire Tjebbes e.a. comme requis en vertu du droit de l'Union. Un tel examen requis en vertu du droit de l'Union nécessite une appréciation globale opérée en considération des circonstances spécifiques au cas par cas. Dans le cadre d'une telle appréciation globale, [OMISSIS] la circonstance que la personne intéressée n'a pas exercé la faculté lui était accordée de conserver la nationalité autrichienne [OMISSIS] sera cependant, en règle générale, d'une importance décisive. Cette circonstance ne dispense toutefois pas le tribunal administratif de l'appréciation globale requise en vertu du droit de l'Union aux fins de déterminer s'il existe des circonstances spécifiques à l'affaire dont il résulte que le retrait de la nationalité autrichienne est disproportionné [OMISSIS] ».

Dans un mémoire présenté le 7 août 2020 par le mandataire du requérant, celui-ci a largement attiré l'attention sur le risque de perte du statut de citoyen de l'Union ainsi que sur les conséquences de la perte de la nationalité pour la vie professionnelle et familiale du requérant. En particulier, le risque de perte du statut de citoyen de l'Union et les limitations corrélatives dans l'exercice de la libre circulation du requérant sont susceptibles, selon son mandataire, d'entraîner des restrictions importantes dans sa vie professionnelle. [Or. 8]

II.

Les dispositions juridiques pertinentes sont les suivantes :

1. Dispositions du droit de l'Union :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] :

Article 20 (ex-article 17 TCE)

(1) Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

(2) Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membre ;

b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci. [Or. 9]

Article 21 (ex-article 18 TCE)

(1) Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

(2) Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

(3) Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [OMISSIS] :

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

1. Dispositions du droit national :

Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft (Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 – StbG) [loi fédérale sur la nationalité autrichienne (loi sur la nationalité de 1985)] [OMISSIS] : [Or. 10]

Acquisition d'une nationalité étrangère

Article 27. (1) Quiconque acquiert une nationalité étrangère à sa demande, du fait d'une déclaration de sa part ou de son consentement exprès, perd la nationalité autrichienne pour autant qu'il ne lui a pas été expressément accordé au préalable le droit de conserver celle-ci.

Acquisition de la nationalité par déclaration

Article 57. (1) Un étranger acquiert, dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, points 2 à 6 et point 8, et à l'article 10, paragraphe 2, point 1 et points 3 à 7, la nationalité autrichienne lorsqu'il déclare par écrit aux autorités en se référant à la présente loi fédérale qu'il a, à tout le moins pendant les 15 dernières années, été traité erronément par une autorité autrichienne en tant que ressortissant national et qu'il n'en est pas responsable. Est traité comme un ressortissant national notamment la personne à qui est établi un certificat de nationalité, un passeport ou une carte d'identité. L'autorité doit informer par écrit l'étranger du traitement erroné en tant que ressortissant national et lui indiquer le délai de déclaration visé au paragraphe 2. L'autorité doit constater par voie de décision l'acquisition par déclaration avec effet rétroactif à la date à laquelle l'étranger a été traité pour la première fois erronément par une autorité autrichienne en tant que ressortissant national.

(2) La déclaration doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la connaissance du traitement erroné visé au paragraphe 1.

(3) [OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions nationales sans pertinence dans la présente affaire]
[Or. 11]

Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994 [code relatif à l'exercice des professions commerciales de 1994] [OMISSIS] :

Article 14. (1) Les personnes physiques étrangères peuvent, sauf disposition contraire de la présente loi fédérale, exercer une activité commerciale au même titre que les ressortissants nationaux, si cela a été prévu dans des traités d'État. Les ressortissants d'États avec lesquels aucun traité de ce type n'a été conclu, les personnes auxquelles est accordé l'asile ou les apatrides peuvent, sauf disposition contraire de la présente loi fédérale, exercer une activité commerciale au même titre que les ressortissants nationaux si, en vertu des dispositions qui leur sont applicables, ils sont déjà autorisés à séjourner en Autriche aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle. Pour les ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas encore d'un titre légal de séjour (les personnes ayant présenté une première demande) et qui souhaitent exercer une activité commerciale en Autriche, l'octroi d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante est requis pour l'exercice licite de cette activité.

(2) Si la personne sollicitant une autorisation d'exercer une activité commerciale doit, avant l'octroi du titre de séjour conformément au Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz [loi relative à l'établissement et au séjour, ci-après le « NAG »], prouver qu'il dispose de l'autorisation requise et si les conditions d'exercice de l'activité commerciale, à l'exception de la condition visée au paragraphe 1, sont remplies, l'autorité compétente en matière d'activités commerciales doit délivrer une attestation que les conditions d'exercice de l'activité commerciale à l'exception du titre de séjour sont remplies.

(3) Les membres de la famille des ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord EEE qui bénéficient du droit de séjour ou de séjour permanent dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord EEE peuvent, quelle que soit leur nationalité, exercer une activité commerciale au même titre que les ressortissants nationaux. [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 12] [OMISSIS]

(4) [OMISSIS]

(5) Les conditions d'exercice d'une activité commerciale prévues à l'article 121, paragraphe 1, points 2 et 3, à l'article 135, paragraphe 3, points 1 et 2, ainsi qu'à l'article 151a, paragraphe 2, sont remplies lorsque

1. les personnes physiques obtiennent un titre de séjour avec un droit de séjour conformément à l'article 45 ou à l'article 49, paragraphes 2 et 4, du NAG, BGBI. I n° 100/2005, dans sa version respectivement pertinente, ou
2. [OMISSIS]

3. [OMISSIS] [dispositions nationales sans pertinence dans la présente affaire]

III.

- 1 Le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) a des doutes sur la conformité au droit de l'Union de l'article 27, paragraphe 1, du StbG, ce qui le conduit à présenter une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.
- 2 La condition de recevabilité d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE est que la juridiction de renvoi considère qu'il est nécessaire de trancher la question préjudicielle, à savoir que cette question est déterminante aux fins de la solution qui sera apportée au litige. C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient d'adopter une décision à cet égard dans le cadre de sa compétence propre [Or. 13] (arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, EU:C:1991:278, point 47). Étant donné que, en l'espèce, le recours en Revision contre la décision à adopter n'est pas exclu par la loi, le Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) est habilité à présenter un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE [OMISSIS].

La question de l'interprétation de l'article 21 TFUE est, pour les raisons exposées ci-après, déterminante pour la solution qui sera apportée au litige :

- 3 Dans l'arrêt Rottmann, la Cour a notamment établi le principe selon lequel une décision sur le retrait de la naturalisation d'un ressortissant d'un État membre doit être soumise à un contrôle juridictionnel au regard du droit de l'Union (arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104). La Cour a jugé qu'il était légitime qu'un État membre ait, certes, un intérêt justifié à protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité (voir conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2018:572, point 48). La Cour a cependant souligné qu'il convient d'examiner si la décision de retrait de la naturalisation respecte le principe de proportionnalité quant aux conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, les éventuelles conséquences à prendre en considération étant celles que cette décision entraîne pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille, en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union (arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, points 55 et suivants).
- 4 De même, il ressort de l'arrêt Tjebbes e.a. que le droit de l'Union doit être respecté. Par conséquent, la situation de citoyens de l'Union qui, par la perte de la nationalité, sont également confrontés à la perte du statut conféré par l'article 20 TFUE ainsi que des droits y attachés relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union (arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 32). Partant, les États membres doivent respecter le droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur compétence dans le domaine de la nationalité

(voir, de même, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, points 42 et 45). **[Or. 14]**

- 5 S'agissant des critères applicables dans le cadre de l'examen de la proportionnalité auquel les juridictions nationales doivent procéder, la Cour a jugé ce qui suit dans l'affaire Tjebbes e.a. :

« Un tel examen exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille afin de déterminer si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, lorsqu'elle emporte celle du statut de citoyen de l'Union, a des conséquences qui affecteraient de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, au regard du droit de l'Union » (arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 44).

- 6 Dans l'affaire Tjebbes e.a., la Cour a constaté à titre liminaire qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la question préjudicielle relative à l'application de l'article 21 TFUE, car, dans cette procédure, les requérantes au principal n'avaient pas fait usage de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union, à savoir qu'elles n'avaient pas exercé ce droit (voir arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 28).

- 7 Dans la situation à l'origine du renvoi préjudiciel par la juridiction de céans, cela constitue cependant un aspect fondamental.

Le requérant dirige en Autriche une entreprise individuelle pour laquelle il détient une autorisation d'exercice du commerce. Par la perte de la nationalité autrichienne, le requérant risque de perdre également l'autorisation d'exercice du commerce. Cela aurait pour conséquence que le requérant devrait être considéré comme une « personne physique étrangère » au sens de l'article 14 de la GewO. Étant donné que l'autorité défenderesse a accordé au requérant uniquement le titre de séjour « membre de la famille » en vertu de l'article 47 du NAG, l'article 14, paragraphe 3, de la GewO s'applique.

- 8 Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la GewO, les membres de la famille des ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord EEE qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord EEE peuvent, quelle que soit leur nationalité, exercer une activité commerciale au même titre que les ressortissants nationaux. Cette disposition [OMISSIS] vise à transposer l'article 23 de la directive 2004/38/CE. Le requérant devrait cependant obtenir que, afin d'éviter une discrimination des ressortissants nationaux, contraire au principe d'égalité, l'article 14, paragraphe 3, de la GewO **[Or. 15]** s'applique dans le cadre d'une interprétation conforme à la Constitution également aux membres de la famille de citoyens autrichiens.

Cela ne modifie cependant en rien le fait que le requérant perdrait son statut de citoyen de l'Union et ne pourrait donc plus faire usage des droits de libre circulation prévus à l'article 21 TFUE.

- 9 Comme l'a formulé la Cour dans l'affaire Grzelczyk, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458, point 31). Le droit à la liberté générale de circulation, le droit à la liberté de circulation et de séjour dans un autre État membre, est, à cet égard, un droit essentiel qui, conformément à l'article 21 TFUE, est indissociable du statut de citoyen de l'Union.
- 10 La juridiction de céans considère donc que le risque de perte du statut de citoyen de l'Union et la perte corrélative de l'exercice licite du droit à la libre circulation, garanti par l'article 21 TFUE, constituent une source de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la proportionnalité auquel il convient de procéder au cas par cas.

IV.

- 11 Toutes les autorités et juridictions des États membres ont l'obligation d'interpréter l'ensemble du droit d'une façon conforme à la directive, c'est-à-dire de manière à ce que l'objectif de la directive ne soit pas mis en péril par l'interprétation du droit national (voir arrêt du 10 avril 1984, von Colson et Kamann, 14/83, EU:C:1984:153). Étant donné que l'application correcte du droit de l'Union n'apparaît toutefois pas de manière si évidente qu'il n'y ait pas de place pour un doute raisonnable et que l'on ne peut donc pas interpréter le droit national d'une façon conforme à la directive, la présente demande de décision préjudicielle est soumise à la Cour en application de l'article 267 TFUE. **[Or. 16]**

Annexes :

Acte du gouvernement régional de Styrie [OMISSIS], version originale (ELAK) ;

Acte du Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie) [OMISSIS] version originale.

[OMISSIS] [destinataires]